

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.658 du 18 avril 2002

A.108.861/XI-15.370

En cause : **1. AKKAN** Kacim,
 2. AKKAN Ismar,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BODEUX, avocat,
 rue des Nations Unies 21
 7140 MORLANWELZ,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2001 par Kacim AKKAN et son épouse Ismar AKKAN, qui demande l'annulation de l'exécution de "la décision d'exclusion prise à l'encontre de leur fils, Hassan AKKAN, né à La Louvière le 29 novembre 1984, par Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal de Binche le 26 mars 2001";

Vu l'arrêt n° 98.420 du 21 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes l'informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont ni timbré leurs recours en suspension et annulation, ni demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire; que, partant, l'affaire doit être biffée du rôle du conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n°108.861 / XI-15.370 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.